



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 08 septembre 2023

NSB Niederelbe Schiffahrtsgesellschaft
mbH & Co. KG
Harburger Straße 47-51
21614 Buxtehude
Germany

Bureau du contrôle par l'Etat du port (STEN3)

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense
Email : psc.france@developpement-durable.gouv.fr
Tel : +33 1 40 81 39 87

DECISION n° 4160

Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer :

Vu la Convention internationale du 13 février 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires de l'Organisation Maritime Internationale et son Annexe, entrée en vigueur le 08 septembre 2017, notamment les règles B-3 et D-2 ;

Vu la résolution MEPC.297(72) adoptée le 13 avril 2018 et amendant la règle B-3 de la Convention internationale du 13 février 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

Vu la directive 2009/16/CE du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'Etat du port ;

Vu le code des transports, notamment le 1° de l'article L.5241-4-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.218-82 à L.218-86 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment le 1° du I de l'article 41-9 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la décision administrative N° 4077 du 08 novembre 2022 de refus d'accès aux ports et mouillages du territoire national s'appliquant au navire CONTI GREENLAND IMO n° 9391397 battant pavillon Libéria ;

Considérant la demande de la compagnie du navire CONTI GREENLAND N° IMO 9391397 battant pavillon Libéria, adressé par courrier du 06 septembre 2023 au Secrétariat d'Etat chargé de la mer en vue de lever la décision N°4077 susvisée ;

Considérant que les documents exigés pour lever la décision de refus d'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national ont été fournis et attestent de la conformité du navire à la Convention de gestion des eaux de ballast ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le navire ne présente plus un risque élevé pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement au sens de l'article L. 5241-4-5 du code des transports.

DECIDE

Article 1er : L'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national est autorisé au navire CONTI GREENLAND N° IMO 9391397.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site www.mer.gouv.fr.

Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la
Première ministre, chargé de la mer et par
délégation ;

Marc LEGER

Sous-directeur de la sécurité et de la tran-
sition écologique des navires

.....
Courtesy translation :

The Secretary of State, in charge of the sea,

Having regard to the International Convention for the control and management of ships' Ballast water and sediments of 13 february 2004, entered in force on 08 september 2017, in particular rules B-3 and D-2 ;

Having regard to resolution MEPC.297(72) adopted on April 13, 2018 and amending rule B-3 of the abovementioned Convention ;

Having regard to Directive 2009/16/EC of 23 april 2009 on port State control ;

Having regard to the *Code des transports*, in particular 1° of article L.5241-4-5 ;

Having regard to the *Code de l'environnement*, in particular articles L.218-82 to L.218-86 ;

Having regard to the *Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires*, in particular article 41-9 (paragraph 1° of I) ;

Having regard to the *Décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement* ;

Having regard to the *Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution* ;

Having regard to the decision No. 4077 of November 8, 2022 refusing access to the vessel CONTI GREENLAND N° IMO 9391397, flying the liberian flag, to ports and anchorages throughout the national territory ;

Whereas :

Considering the request of the company of the vessel CONTI GREENLAND N° IMO 9391397 flying the liberian flag, by letter dated 06 september 2023. addressed to the Secretary of State, in charge of the Sea, with a view to lifting decision N°4077 abovementioned ;

Considering that the documents required to lift the decision of refusal of access to ports and anchorages throughout the national territory have been provided and attest the compliance of the ship with the Ballast Water Management Convention ;

Considering that it follows from the foregoing that the ship no longer poses a manifest risk to maritime safety and the marine environment in accordance with the article L. 5241-4-5 du code des transports.

DECIDES

Article 1 : Access to ports and anchorages throughout the national territory is authorized to the vessel CONTI GREENLAND N° IMO 9391397.

Article 2 : This decision takes effect after its notification.

Article 3 : The Secretary of State, in charge of the Sea is responsible for the execution of this decision which will be published on the website www.mer.gouv.fr.

The Secretary of State, in charge of the
Sea and by delegation ;

Marc LEGER

Deputy director
Ship safety & ecological transition